

(Projet d'ouvrage collectif)

*Sous la direction de
Karl-Henri Voizard
et Jacques Caillosse*

**Enseigner
le droit administratif
aujourd'hui**

SOMMAIRE

Chapitre 1 : <i>Argument</i>	p. 3
Chapitre 2 : <i>Bibliographie</i>	p. 8
Chapitre 3 : <i>Articulation</i>	p. 14

CHAPITRE 1

ARGUMENT

Les facultés de droit n'échappent pas au mouvement général de remise en cause des universités françaises. Elles constituent, comme toute institution, le lieu d'agencement des intérêts divergents sinon contradictoires inhérents à leur identité (gestion spécifique du budget, organisation de l'emploi du temps, attribution des cours...) ; elles subissent au surplus les pressions d'une multitude de contraintes extérieures dont on les somme de tenir compte. Sur ce plan, depuis quelques années, force est de reconnaître que les tensions se font de plus en plus élevées. Les effets en continu de la loi du 10 août 2007 sur « l'autonomie des universités »¹ offrent une illustration particulièrement visible du phénomène ; la réforme de l'accès à l'université pour répondre à l'évolution démographique des bacheliers en constitue l'exemple le plus actuel. Avec moins de bruit mais tout autant d'insistance, on demande aussi aux universitaires d'évoluer au cœur de leur activité : le travail de recherche et la transmission du savoir. Ce sont là, comme chacun le sait, les deux versants d'une même mission. Sans pour autant trahir leur intime proximité, nous voudrions dans le cadre du présent propos nous focaliser sur l'activité d'enseignement au sein des facultés de droit et, plus précisément, centrer la réflexion sur l'enseignement du droit administratif².

Certainement pas en raison d'une prétendue supériorité de la matière par rapport à toutes les autres – il y a longtemps que le droit administratif a perdu son statut de discipline dominante en droit public – ; encore moins parce que l'on aurait su, dès ses débuts, la distinguer à travers une pédagogie résolument atypique. Il nous semble simplement que la matière est arrivée à un moment critique de son existence universitaire, c'est-à-dire qu'elle est depuis quelques temps entrée dans une période où la perception que l'on en a – des points de vue de l'enseignant comme de l'étudiant – se modifie en profondeur, ne s'appuie plus sur les repères d'antan. D'aucuns pourraient voir cette situation comme un progrès, d'autres comme un recul. Peu importe. Ce n'est pas ici le lieu pour porter un quelconque jugement sur une évolution qui de toute façon se poursuivra, qu'on le veuille ou non. Il s'agit en revanche d'insister sur les répercussions occasionnées par ce changement perceptif lorsque l'enseignant en droit administratif entend nouer, avec ses étudiants, le lien par lequel se transfèrent les principes de base, les représentations singulières et les instruments méthodologiques de la matière. Car il faut bien admettre qu'il se retrouve aujourd'hui – et c'est encore plus évident pour celui qui débute sa carrière – en proie à des difficultés, voire à des malaises que le mimétisme des maîtres et la lecture croisée des manuels de référence permettaient il y a encore quelques années de surmonter avec un peu de pratique. Ces difficultés nous semblent être de trois ordres que nous exposerons successivement. Si leur présentation va parfois s'accompagner de pistes de réflexion, il importe de préciser qu'elles ne délimitent en rien un cadre strict. Elles

¹ Ses deux objectifs principaux étant pour rappel le renforcement de la compétitivité des établissements universitaires et la rationalisation de leurs dépenses.

² Ce qui ne doit pas nous interdire d'évoquer aussi l'enseignement du droit administratif en dehors des facultés de droit (IEP, IUT, écoles de commerce...) chaque fois que le récit de telles expériences s'avère instructif.

peuvent être empruntées, complétées, tout autant que contredites. En d'autres termes, ces interrogations ne font que poser les bases d'un travail collectif qui se veut entièrement libre.

La première difficulté rencontrée par l'universitaire est qu'il lui faut **proposer un enseignement dont l'adéquation avec les réalités administratives n'a rien d'évident a priori**. D'une manière générale, il importe qu'un cours fasse d'une façon ou d'une autre écho à des perspectives professionnelles stimulantes. En droit public, on imagine sans mal que la promesse en 2007 du non remplacement d'un fonctionnaire sur deux et les politiques de réduction des effectifs qui lui ont succédé ont fait perdre à la filière une partie de sa capacité à susciter des vocations dans la fonction publique. En toute hypothèse, il est certain que le statut de fonctionnaire « fait moins rêver », apparaît moins prestigieux, beaucoup plus étriqué. Sauf que nombre d'étudiants ignorent à peu près tout des débouchés que le droit administratif est susceptible d'ouvrir en dehors du fonctionariat. Mais quand bien même il ne serait pas encore confronté à des choix sur son avenir, les cours généraux de droit administratif lui apparaissent bien souvent sans grand rapport avec les préoccupations de la vie courante : il parvient difficilement à identifier la nature et les enjeux des problèmes que ce droit là est supposé résoudre. Faut-il dès lors techniciser la connaissance et résumer la règle de droit à une variable d'ajustement – entendue comme possible instrument de résolution des problèmes du quotidien – ? Ce qui revient ni plus ni moins à penser la formation du juriste à travers le prisme exclusif des métiers spécialisés. La loi du 1^{er} août 2007 va incontestablement en ce sens et pousse, de diverses manières, au renforcement de la spécialisation. Reste que c'est, en quelque sorte, faire à la discipline juridique un procès injuste car elle a toujours procédé d'un discours « *demi-savant* »³, non dépourvu de considérations pratiques. Et le droit administratif, y compris lorsqu'il est dispensé en deuxième année, a toutes les qualités pour reposer sur ce même équilibre. Néanmoins, il faut admettre que ces considérations échappent à une partie de l'auditoire, à celle dont la vision des rapports sociaux à partir desquels se construit le vécu juridique est extrêmement limitée ; à celle qui, disons-le ainsi, n'a pas encore conscience de ce qu'est l'administration et de ce que la gestion des « affaires publiques » veut dire. Il n'est pas certain, de ce fait, qu'accorder une place majeure, sinon quasi exclusive, à l'enseignement technique aidera le futur juriste à y voir plus clair.

Du coup, et à rebours, ne serait-il pas pertinent de faire retour sur la théorie du droit administratif⁴ ? N'attend-on pas précisément du juriste un esprit critique soigneusement alimenté par une connaissance des raisons et des finalités de l'outillage juridique, de ce qui fixe leur trajectoire, ce qui fonde leur essence ? À n'en pas douter, la « description » des normes et du système qui les justifie offre de sérieuses prédispositions à celui auquel il sera demandé plus tard de concevoir le droit comme un paramètre dont on peut se dispenser ; toujours est-il qu'elle ne lui permettra pas, le moment venu, d'invoquer les engagements, valeurs ou discours idéologiques qui ont présidé à ces normes et leur confèrent toute leur force. Tout en continuant d'accorder à la logique formelle la place qu'elle mérite en droit administratif, l'on pourrait donc envisager de mieux faire comprendre qu'il n'existe pas plus dans cette matière que dans une autre un unique faisceau de causalités explicatives. Un tel positionnement invite tout naturellement l'enseignant à emprunter une démarche de type

³ F. Ost, M. Van de Kerchove, *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, Puf, 1988, p. 129.

⁴ Il est à noter qu'au cours des dernières années, plusieurs facultés ont fait le choix de redonner toute sa place à la culture juridique générale et à l'approche théorique (création du Collège de Droit de l'Université Panthéon-Assas en 2008, du Collège de Droit de l'Université de Montpellier en 2009, du Collège Supérieur de Droit de l'Université Toulouse 1 Capitole en 2010, de l'Académie de droit d'Aix-Marseille en 2011...). Reste que les enseignements en cause se déroulent dans le cadre de pôles d'excellence accueillant un nombre d'étudiants limité.

pluridisciplinaire ; il l'oblige à des allers-retours récurrents entre son champ disciplinaire d'origine et des matériaux ou opérations mentales qui lui sont beaucoup moins familiers. Ceci dit, pareille ouverture n'est-elle pas une condition indispensable à la solidité de tout argumentaire scientifique ? Duguit et Hauriou n'ont-ils pas, en leur temps, montré toute la fécondité du procédé lorsqu'il s'agissait pour eux de convaincre de la pertinence de leurs théories... juridiques.

Le deuxième obstacle que doit surmonter l'administrativiste consiste en ***la restitution d'une matière dont l'identité juridique paraît de plus en plus trouble***. Chacun sait que les contours du droit administratif dépendent, en grande partie, d'un intérêt général variable par nature. Par ailleurs, et cela ne facilite guère la projection que l'étudiant veut ou peut s'en faire, l'objet auquel ces règles s'appliquent, l'Administration et l'action publique, est soumis ou se soumet en partie au droit privé – et dans des proportions bien plus grandes qu'auparavant. Ce qui renforce encore davantage le paradoxe propre aux cours de droit administratif puisque l'enseignant se doit d'accorder une place croissante aux règles et principes conditionnant la « non application » du droit prétendument enseigné ! Mais par delà ces deux « inconvénients » qui sont somme toute inhérentes à la matière depuis ses débuts, s'y ajoute un phénomène grandissant sinon de banalisation de celle-ci, au moins d'intégration des « modèles intellectuels »⁵ dominants dans l'entreprise. La délimitation du droit administratif à partir du critère de la répartition contentieuse entre les deux ordres juridictionnels apparaît en divers endroits – et plus particulièrement en droit de la concurrence – beaucoup moins pertinente dès lors que, du législateur au juge administratif, le pouvoir normateur accepte d'appliquer aux personnes publiques un droit d'inspiration managériale⁶. À sa façon, la promotion dans les facultés de droit de nouvelles matières telles que « Droit public de l'économie », « Droit public des affaires », « Contrats et marchés publics » tire les leçons de ce rapprochement substantiel – ce qui ne vaut évidemment pas confusion – en même temps qu'elle l'entretient. Sans qu'il soit besoin de s'y attarder, on sait combien le « dialogue des juges »⁷ a lui aussi contribué à sa manière à gommer certains segments de la *summa divisio* du droit public et du droit privé. Plus largement, la multiplication des sources du droit administratif en provenance de l'extérieur – internationale, communautaire, européenne – l'a privé au passage de son origine presque exclusivement nationale. Il résulte de tout ceci une multitude de normes issues de souches diverses et gravitant autour de l'Administration : certaines lui sont applicables ; d'autres se substituent à celles qui en temps normal devraient l'être ; une troisième catégorie ne s'applique pas directement mais influence celles qui lui sont applicables.

Au bout du compte, ne devrait-on pas changer la donne par la reconnaissance, en remplacement du droit administratif, d'une discipline consacrée plus largement au droit de l'action publique⁸ ? Elle engloberait à la fois l'étude du droit administratif tel qu'on l'entend traditionnellement, une partie du droit privé tel qu'on le connaît par ailleurs et un entre-deux d'inspiration médiane. En complément, ce pourrait être l'occasion d'admettre enfin que la prétention à la gestion des « affaires publiques » n'est plus l'apanage des États⁹, qu'ils ne sont

⁵ J. Caillousse, « Personnes publiques et concurrence : quels enjeux théoriques ? », *AJDA* 2016, p. 761.

⁶ Entre autres ouvrages de l'auteur, v. P. Legendre, *Dominium mundi, l'empire du management*, Paris, Mille et une nuits, 2007.

⁷ V. entre autres B. Bonnet (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2016 ; *Le dialogue des juges : mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009.

⁸ V. en ce sens J. Caillousse, *La constitution imaginaire de l'administration. Recherches sur la politique du droit administratif*, Paris, Puf, 2008.

⁹ En témoigne à sa manière le récent rapport de Nicole Notat et Jean-Dominique Senard (*L'entreprise, objet d'intérêt collectif*, Rapport remis au gouvernement, 9 mars 2018).

plus d'une manière générale le « *point central d'imputation de l'ordre juridique* »¹⁰. Il se produit notamment par le biais des multinationales du numérique une profonde remise en cause d'une partie du droit « officiel » ; elle revêt la forme émergente d'un véritable droit spontané en dehors de tout processus de sanction efficient. Loin de limiter leurs objectifs à la seule satisfaction de leurs intérêts, ces entreprises ont l'ambition avouée de créer un nouveau type de lien social, un nouveau genre de société. La modulation de ce lien dans le sens de l'« hypermarchandisation » des rapports à laquelle nous assistons mériterait sans doute qu'on en dise un mot dans le cadre des enseignements généraux de droit public.

Enfin, l'enseignant en droit administratif est aujourd'hui confronté à diverses évolutions l'obligeant à ***s'interroger sur les modalités concrètes de transmission de son savoir***. Il est en effet certains supports ou techniques pédagogiques qui se révèlent à l'usage beaucoup moins pertinents que par le passé. Généralement, un enseignant cherche à construire et maintenir avec son public l'adhésion la plus élevée possible au discours qu'on lui tient. Reste qu'à cet égard et en raison des deux arguments précédemment exposés, tout se passe comme si l'administrativiste devait redoubler d'effort. Sachant qu'évoquer la tradition universitaire accordant une place de choix dans les facultés à l'enseignement du droit administratif est un argument devenu beaucoup moins recevable ; surtout lorsque le cours magistral n'est plus assorti de travaux dirigés obligatoires, comme en ont fait le choix certains établissements. En prime, les qualités d'orateur, la maîtrise du verbe, le prestige découlant de l'habilitation à s'exprimer depuis une chaire ne suffisent plus aux jeunes auditoires actuels pour qu'ils donnent à l'enseignant toute leur attention : les carrières scientifiques et commerciales – plus en vogue et souvent mieux rémunérées – ont fait de la simplicité du propos et de l'utilisation des anglicismes des marqueurs contemporains de réussite sociale. Peu d'étudiants paraissent désormais réceptifs aux qualités propres de la langue française. Il peut même arriver que son maniement par un tiers, avec toutes les subtilités qu'elle véhicule, soit vécu par une partie de l'auditoire comme une expérience dissuasive¹¹. Pour ne rien arranger, les facilités que procurent les technologies du numérique ont achevé de rendre facultative, aux yeux des étudiants de la « génération Z »¹², la présence dans un amphithéâtre. Se pose en somme, le plus sérieusement, la question de savoir comment retenir l'attention des étudiants d'un cours de droit administratif¹³? Par une meilleure connaissance des nouvelles générations ? Sans doute. Mais il faut aussi tenir compte du caractère composite de l'auditoire (entre autres, l'enseignement du droit administratif de deuxième et troisième année concerne tout autant les futurs privatistes que les futurs publicistes) et du fait que d'un public à l'autre, l'origine des intéressés peut être différente (AES, Droit, Science politique...). Quoi qu'il en soit, deux types de procédés sont à la disposition de l'enseignant : les moyens discursifs (ordonnancement des thématiques, suppression de tout discours épideictique¹⁴ au bénéfice du

¹⁰ A. Supiot, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, Paris, Éditions du Seuil, 2005, p. 132.

¹¹ On peut supposer sans mal que l'utilisation par l'élite politique, depuis quelques années, d'un langage familier en vue de reconquérir un électorat désabusé participe tout autant de ce mouvement général de dépréciation du verbe.

¹² Elle correspond, pour le dire rapidement, aux personnes nées après 1995. Considérées comme « ultra-connectées », Internet et les réseaux sociaux font partie de leurs moyens de communication naturelle. Ces derniers sont mêmes indispensables à la validation – au sens d'approbation – des choix opérés au quotidien. Cette génération se caractérise également par l'incapacité de ses membres à rester concentrés longtemps sur un sujet, encore plus s'il ne présente aucun intérêt immédiat ; on parle de « culture du zap » (entre autres références : <https://www.hbrfrance.fr/chroniques-experts/2018/04/19864-generation-z-plus-fidele-a-lequipe-qualite-entreprise/>).

¹³ Étant rappelé que ce problème là n'a évidemment rien de propre au droit administratif.

¹⁴ Au sens que Chaïm Perelman donne à ce terme lorsqu'il revient sur les orateurs de l'Antiquité (*Traité de l'argumentation : la nouvelle rhétorique*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2008, p. 63 et s.).

débat et de la controverse, recours à l'humour ou à la digression...) et les artifices extérieurs au langage qui viennent en renfort de ces moyens (changements d'intonations ou de rythmes, utilisation de logiciels de présentation, représentations graphique du discours, organisation de jeux de rôle...).

En parallèle à ces interrogations, il est une dernière difficulté, non moins décisive, dont il faut dire un mot. Elle est en lien avec les évolutions que connaît la jurisprudence administrative à deux niveaux. D'une part, les décisions à venir auront fait l'objet d'un formidable travail de simplification rédactionnelle¹⁵ qui, peut-être, aura pour effet d'en faire un support de réflexion beaucoup moins stimulant. Continuera-t-on alors de leur trouver suffisamment d'interstices pour permettre à l'étudiant d'y loger sa pensée ? D'autre part, la jurisprudence administrative n'est plus aussi déterminante qu'auparavant dans le référencement des grands principes de la matière. Le phénomène ne saurait être pris à la légère dans la mesure où tout étudiant a besoin de se représenter une matière – c'est encore plus vrai lorsqu'il la découvre – à partir d'une diversité de repères apparents lui permettant de la situer dans son parcours universitaire : cela va de la personnalité de celui qui l'enseigne, de l'utilisation d'un langage d'initiés, à la singularité des sources sur lesquelles elle s'appuie. En droit administratif, les arrêts du Conseil d'État et du Tribunal des conflits constituent l'un de ses traits marquants. Ils offrent par ailleurs une prise directe sur la réalité administrative et contribuent à rendre le droit administratif plus « humain » – ceci est encore plus vrai lorsque les faits sont cocasses. Faire ressortir cette dimension est d'autant plus important que l'on ne peut dans un cours convaincre uniquement à partir de schèmes abstraits ; il convient aussi de stimuler l'imagination, de susciter l'émotion, ce qui suppose autant que faire se peut de « *préciser le lieu et le moment d'une action* »¹⁶. Potentiellement au moins, l'espèce d'un arrêt permet d'atteindre cet état. Reste que la codification croissante des grands principes posés par la jurisprudence administrative a élevé dans la hiérarchie des normes tout un ensemble de solutions qu'elle était jusqu'ici la seule à porter. Il n'est pas rare, du reste, que la transposition ait été l'occasion pour le législateur d'apporter des nuances, des compléments, voire des exceptions qui rendent incontournable la référence au texte. Qu'est ce qui justifie, le cas échéant, d'évoquer l'arrêt originaire au-delà de la simple anecdote ? Cette dernière question résume à elle seule le défi auquel l'enseignant en droit administratif est aujourd'hui confronté : restituer l'actualité de la matière grâce à une pédagogie innovante, l'inscrire dans le temps présent sans négliger l'histoire de son enseignement ni céder à la tentation du discours complaisant.

¹⁵ V. Dossier : Rédiger une décision de justice au XXIe siècle, *AJDA* 2018, p. 378 et s.

¹⁶ Ch. Perelman, *op. cit.*, p. 198.

CHAPITRE 2

BIBLIOGRAPHIE

La bibliographie figurant ci-dessous n'est pas exhaustive.

1. Autour de l'enseignement du droit

- *Ouvrages*

O. Beaud, *Les libertés universitaires à l'abandon ?*, Paris, Dalloz, 2010.

B. Beignier, D. Truchet (dir.), *Droit de l'enseignement supérieur*, Paris, LGDJ, 2018.

R. Cabrillac (dir.), *Qu'est-ce qu'une introduction au droit ?*, Paris, Dalloz, 2017.

J. Caillosse, *Introduire au droit*, Paris, Montchrestien, 1998.

P. Cassia, *Sélectionner à l'entrée de l'université. Oui mais comment ?*, Paris, LGDJ, 2017.

X. Dupré de Boulois, M. Kaluszynski (dir.), *Le droit en révolution(s). Regards sur la critique du droit des années 1970 à nos jours*, Paris, LGDJ, 2011.

Ch. Eisenmann, *Les sciences sociales dans l'enseignement supérieur. Droit*, Paris, UNESCO, 1^e éd. 1954 ; 2^e éd. 1972.

L. Fontaine, *Qu'est-ce qu'un « grand » juriste ? Essai sur les juristes et la pensée juridique moderne*, Paris, Lextenso, 2012.

J. Gatti-Montain, *Le système d'enseignement du droit en France*, Lyon, PUL, 1987.

Y. Gaudemet, *Les facultés de droit demain ?*, numéro hors-série de la Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, LGDJ Lextenso, 2013.

Ch. Jamin, *La cuisine du droit. L'École de Droit de Sciences Po : une expérimentation française*, Paris, LGDJ, 2013.

J. Krynen, *Le théâtre juridique. Une histoire de la construction du droit*, Paris, Gallimard, 2018.

M. Miaile, *Une introduction critique au droit*, Paris, François Maspero, 1976.

M. Milet, *Les professeurs de droit citoyens. Entre ordre juridique et espace public. Contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français (1914-1995)*, thèse pour le doctorat de science politique, Université Paris II, 2000.

M.-C. Ponthoreau, *La dénationalisation de l'enseignement juridique. Comparaison des pratiques*, Paris, Institut Universitaire Varenne, 2016.

Ph. Rimbault, M. Hecquard-Théron (dir.), *La pédagogie au service du droit*, Toulouse, LGDJ – Lextenso Editions, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2011.

J.-J. Sueur, S. Farhi (dir.), *Pratique(s) et enseignement du droit. L'épreuve du réel*, Paris, LGDJ, 2016.

T. Tanquerel et A. Flückiger (dir.), *L'évaluation de la recherche en droit. Enjeux et méthodes/Assessing research in law. Stakes and methods*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

M. Vogliotti (dir.), *Pour une nouvelle éducation juridique*, Paris, L'Harmattan, 2018.

M. Weber, *Le savant et le politique. Une nouvelle traduction. La profession et la vocation de savant. La profession et la vocation de politique*, Paris, La Découverte, 2003.

• *Articles*

M. Aït-Aoudia, R. Vanneville (coord.), « Les enjeux contemporains de la formation juridique » (dossier), *Droit et Société*, 2013, n° 83, p. 7.

P. Amselek, « Interpellation actuelle de la réflexion philosophique par le droit », *Droits* 1986, n° 4, p. 132.

P. Amselek, « La part de la science dans les activités des juristes », *D.* 1997, chron., p. 337.

F. Audren, « Les professeurs de droit, la République et le nouvel esprit juridique. Introduction », in « La Belle Époque des juristes. Enseigner le droit dans la République » (dossier), *Mil neuf Cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2011, n° 29, p. 7.

H. Batiffol, P. Ourliac, P.-Cl. Timbal, « Histoire du droit et droit comparé dans l'enseignement de droit », *Recueil Dalloz*, 1957, Chr. XXVI, p. 205.

O. Beaud, « Libres propos sur le concours d'agrégation du supérieur », *AJDA* 2015, p. 920.

M. Buchberger, Cl. Cousin, J. Dubarry, P. Le Monnier de Gouville, B. Moron-Puech, « Quelles nouvelles méthodes d'enseignement du droit ? » (dossier), *RDA* 2015, n° 11, p. 20.

F. Cafarelli, « L'enseignement du droit et les facultés de droit face à la réforme de l'enseignement supérieur. Regard critique et désenchanté », *Dalloz actualité*, 24 déc. 2019.

Ch. Eisenmann, « Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique », *Archives de philosophie du droit*, tome XI, 1966, p. 25.

J. Ellul, « Essai sur la signification philosophique des réformes actuelles de l'enseignement du droit », *Archives de philosophie du droit*, 1961, p. 9.

R. Encinas de Munagorri, « Qu'est-ce que la technique juridique ? Observations sur l'apport des juristes au lien social », *D.* 2004, chron., p. 711.

E. Filiberti, P.-Y. Gautier, D. Mazeaud, P. Seydoux, « Documentation papier contre documentation numérique » (discussion), *RDA* 2011, n° 3, p. 13.

J. Gatti-Montain, « Le droit et son enseignement : un demi-siècle de réflexion », *Droit* 1986, n° 4, p. 121.

Y. Gaudemet, « Les facultés de droit dans la réforme universitaire », *RDP* 2008, p. 680.

J.-J. Gleizal, « La formation des juristes dans l'État français », *Procès* 1979, n° 3, p. 50.

M. Hauriou, « Les facultés de droit et la sociologie », *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, 1893, tome XVII.

S. Hennequin-Vauchez, D. Roman, « Pour un enseignement clinique du droit », *Petites Affiches*, nov. 2006, p. 3.

E. Maupin, « Orientation et réussite des étudiants : accompagner les chantiers dans la durée », *AJDA* 2019, p. 1964.

M. Miaile, « Sur l'enseignement des facultés de droit en France », *Procès* 1979, n° 3, p. 78.

C. Moreau de Ballaing, « Un bon juriste est un juriste qui ne s'arrête pas au droit. Controverses autour de la réforme de la licence de droit de mars 1954 », *Droit et Société*, 2013, n° 83, p.83.

J. Morange, « Le professeur des Facultés de droit entre "autonomie" et "indépendance" », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la culture juridique*, 2009-2010, n°29-30, p. 39.

Ch. Revon, « Les usagers et les professionnels de la justice. Autour des pratiques de la boutique de droit du XIXe », *Actes* 1977, n° 15.

A. Supiot, « Grandeurs et petitesse des professeurs de droit », *Les Cahiers du Droit*, 2001, n° 3, p. 595.

D. Truchet, « Les facultés de droit et le marché de l'enseignement du droit », *D.* 2005, p. 2892.

D. Truchet, « Le Conseil national du droit », *RDP* 2009, n° 5, p. 1283.

D. Truchet, « Le Conseil national du droit : contribution à l'histoire récente des Facultés de droit », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la culture juridique*, 2015, n° 35, p. 339.

A. Tunc, « Sortir du néolithique. Recherche et enseignement dans les facultés de droit », *Recueil Dalloz*, 1957, Chr. XIII, p. 71.

- *Contributions à des ouvrages collectifs*

M. Bayle, « Captiver. (Remarques d'ordre pédagogique sur l'enseignement du droit) », in *Apprendre à douter - Questions de droit, questions sur le droit, Études offertes à Claude Lombois*, Limoges, PULIM, 2004, p. 53.

K. Belkacem, « L'art de jouer et d'enseigner », in *Notes de musique, notes de jurisprudence. Mélanges en l'honneur de Claude Grellier*, Paris, Mare & Martin, 2018, p. 49.

M. Boudot, « Pour ou contre l'enseignement du droit par le dialogue Pro et Contra », in *Mélanges Jean Beauchard*, Paris, LGDJ, 2013, p. 42.

J.-L. Carbasse, « Professeurs à la faculté de droit », in D. Alland, S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Puf, 2003, p. 1245.

Ch. Chène, « Enseignement du droit », in D. Alland, S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Puf, 2003, p. 617.

J. Chevallier, « "Critique du droit" et la question de l'enseignement du droit », in X. Dupré de Boulois et M. Kaluszynski (dir.), *Le droit en révolution(s). Regards sur la critique du droit des années 1970 à nos jours*, Paris, LGDJ, 2011, p. 103.

H. Croze, « Les perspectives de l'enseignement du droit par Internet », in *Droit et actualité : Études offertes à Jacques Béguin*, Paris, Litec, 2005, p. 217.

J.-J. Gleizal, M. Miaille, « L'enseignement du droit dans la formation sociale française », in *Pour une critique du droit : du juridique au politique*, Paris, Maspero, Grenoble, PUG, Coll. Critique du droit », 1978, n° 1, p. 69.

M. Kaluszynski, « Autour de Critique du Droit : Michel Miaille ou l'élégance critique. Plus à me frapper on s'amuse, tant plus de marteaux on y use », in J.-L. Autin, L. Weil (dir.), *Le droit, figure du politique. Études offertes au professeur Michel Miaille*, Montpellier, Presses de la faculté de Montpellier, 2009, p. 111.

D. Lochak, « Mai 1968 à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris », in *L'État, le droit, le politique, Mélanges J.-C. Colliard*, Dalloz, 2014, p. 243.

L. Lorvellec, F. Collart-Dutilleul, « L'évolution de la pédagogie du droit », in *Mélanges en l'honneur de Henry Blaise*, Economica, 1995, p. 313.

E. Mouial Bassilana, I. Parachkevova, « Libres propos autour de l'enseignement du droit à l'université », in *Pour un droit économique de l'environnement. Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin*, Paris, Frison-Roche, 2013.

P. Oriane, « Épistémologie juridique et enseignement du droit », in G. Haarscher, L. Ingber (dir.), *Justice et argumentation. Essais à la mémoire de Chaim Perelman*, Bruxelles, Éditions de l'Université libre de Bruxelles, 1986, p. 135.

2. Autour de l'enseignement du *droit administratif*

- *Ouvrages*

P. Allès, et al. (dir.), *L'administration dans son droit. Genèse et mutations du droit administratif*, Paris, Publisud, 1985.

F. d'Arcy, A.H. Mesnard, Y. Prats, *Les juristes et la ville. Pour un examen critique des concepts et des pratiques dans le droit de l'urbanisme*, Grenoble, CERAT, 1973.

G. Bigot, *Introduction historique au droit administratif français depuis 1789*, Paris, PUF, 2002.

CURAPP (dir.), *Le droit administratif en mutation*, Paris, Puf, 1993.

A. Demichel, *Le droit administratif, essai de réflexion théorique*, Paris, LGDJ, 1978.

J.-J. Gleizal, *Le droit politique de l'État. Essai sur la production historique du droit administratif*, Paris, PUF, 1980.

P. Gonod, F. Melleray, Ph. Yolka (dir.), *Traité de droit administratif*, 2 vol., Paris, Dalloz, 2011.

C. Jamin et F. Melleray, *Droit civil et droit administratif. Dialogue(s) sur un modèle doctrinal*, Paris, Dalloz, 2018.

F. Lombard, J.-Cl. Ricci, *Droit administratif des obligations*, Paris, Sirey, 2018.

B. Plessix, *Droit administratif général*, Paris, LexisNexis, 2018.

M. Touzeil-Divina, *Éléments d'histoire de l'enseignement du droit public. La contribution du doyen Foucart (1799-1860)*, préf. É. Gojosso, Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers/LGDJ, 2007.

- *Articles*

AJDA, numéro spécial du cinquantenaire, 20 juin 1995.

G. Bigot, « Les mythes fondateurs du droit administratif », *RFDA* 2000, p. 527.

J. Caillosse, « Quel droit administratif enseigner aujourd'hui ? », *La Revue administrative*, 2002, n° 328, p. 343 ; 2002, n° 329, p. 454.

P. Legendre, « L'Administration sans Histoire. Les courants traditionnels de recherche dans les facultés de droit », *Revue administrative*, 1968, p. 427.

M. Miaille, « Crise du droit et hégémonie. À propos du droit public », *Procès* 1980, n° 6, p. 25.

Ph. Yolka, « Penser le droit administratif autrement ? », *AJDA* 2019, p. 1622.

G. Vedel, « Jurisprudence et doctrine : deux discours », *Revue administrative*, 1997, n° spéc., p. 7.

- *Contributions à des ouvrages collectifs*

J. Caillosse, « Les méthodes d'enseignement du droit administratif », in Association Française pour la recherche en Droit administratif (dir.), *Les méthodes en droit administratif*, Paris, Dalloz, 2018, p. 77.

F. Dubois, M. Enguéguélé, G. Lefèvre, M. Loïsele, « La contestation du droit administratif dans le champ intellectuel et politique », in CURAPP (dir.), *Le droit administratif en mutation*, Paris, Puf, 1993, p. 149.

X. Dupré de Boulois, « Droit administratif et critique du droit », in X. Dupré de Boulois et M. Kaluszynski (dir.), *Le droit en révolution(s). Regards sur la critique du droit des années 1970 à nos jours*, Paris, LGDJ, 2011, p. 85.

P. Gonod, « L'enseignement du droit administratif en licence : à propos des documents de travaux dirigés », in *Terres du droit, Mélanges en l'honneur d'Y. Jégouzo*, Paris, Dalloz, 2009, p. 331.

M. Kaluszynski, « Autour de Critique du Droit : Jean-Jacques Gleizal : intellectuel critique », in J.-Ch. Froment (coord.), *Administration et politique : une pensée critique et sans frontières. Dialogues avec et autour de Jean-Jacques Gleizal*, Grenoble, PUG, 2009, p. 83.

J. Moreau, « Droit administratif fondamental et droit administratif appliqué : l'exemple du droit de la santé publique », dans D. Truchet (dir.), *Études de droit et d'économie de la santé*, Economica, coll. Travaux et recherches, Fac. Des sciences juridiques de Rennes, 1982, p. 27.

Voir par ailleurs la bibliographie établie par Jean-Jacques Bienvenu : <https://studylibfr.com/doc/6425840/bibliographie-elementaire---portail-universitaire-du-droit>

CHAPITRE 3

ARTICULATION

Il sera demandé à chaque contributeur de traiter librement un thème en particulier. Il pourra à cette occasion faire état des difficultés qu'il a pu rencontrer – qu'il rencontre encore ou qu'il pourrait rencontrer – lors du montage d'un cours de droit administratif ainsi qu'au moment de sa restitution. Il sera naturellement invité à présenter les éventuelles solutions qu'il a fait le choix de retenir pour les surmonter, qu'elles aient ou non fonctionné avec succès.

L'organisation des thématiques pourrait être envisagée autour de deux axes : le montage du cours ; la transmission de la matière. Elles pourraient tout aussi bien être regroupées en trois moments qui reprendraient la structure de l'Argument précédemment présenté. Mais pour une meilleure articulation de l'ouvrage, pour que le lecteur puisse mieux comprendre nos intentions et afin d'en faciliter une éventuelle « lecture en piqué », nous faisons le choix d'organiser les thématiques autour des quatre axes suivants :

- *Les conceptions de l'enseignement du droit administratif*
- *Les contenus d'un cours de droit administratif*
- *Les liaisons interdisciplinaires en droit administratif*
- *Les méthodes pédagogiques en droit administratif*

I. Les conceptions de l'enseignement du droit administratif

Un auteur particulièrement averti observait il y a une vingtaine d'années que l' « *on oppose parfois à tort la théorie et la technique, comme si la théorie pouvait détourner de la véritable science juridique et de la maîtrise technique* ». Il affirmait qu' « *en réalité, la théorie générale du droit conduit au contraire à une meilleure maîtrise de la technique juridique* »¹⁷. Si l'on en juge par l'évolution des programmes d'enseignement dans les facultés de droit, il est évident que la réconciliation entre approche théorique et développements pratiques n'a pas eu lieu. Dans l'ensemble, on peut même dire de ces derniers qu'ils auront fini par reléguer la première au second plan. L'enseignement du droit administratif n'a pas davantage résisté à cette lame de fond. Qu'on le déplore ou que l'on s'en satisfasse, le positivisme technicien a fini par devenir le référentiel dominant. Il faut dire que dans un contexte où les métiers du droit sont en pleine mutation et où les problèmes d'insertion des jeunes diplômés de

¹⁷ M. Troper, « Introduction », in M. Troper et F. Michaut (dir.), *L'enseignement de la philosophie du droit*, Actes du colloque international tenu à Paris en juillet 1994, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 1997, p. 11.

l'université se révèlent criants, la prise en compte des perspectives professionnelles dans l'élaboration des filières ne pouvait que conduire à une articulation plus visible entre métiers et spécialités du droit administratif. Il est difficile d'imaginer de ce point de vue que la réforme des universités, encore alimentée récemment par la loi ORE du 8 mars 2018 n'a pas, plus ou moins directement, accompagné un tel mouvement.

S'agissait-il de la seule voie envisageable ? Ceux qui ont tenté d'expliquer le droit administratif à travers des grilles de lectures politiques – qu'elles proviennent de la pensée marxiste comme libérale – n'ont jamais ignoré la nécessité de former des juristes aussi critiques dans leur façon de penser qu'opérationnels sur le marché du travail. Il n'est pas non plus exclu que les leçons de l'anthropologie dogmatique ne puissent offrir un cadre de compréhension des mutations et repères du droit administratif contemporain particulièrement utile à de futurs praticiens. Mais la ligne de partage classique entre la démarche sciences sociales et le positivisme technicien ne doit pas faire oublier que l'enseignement du droit administratif peut aussi reposer sur la construction de concepts proprement juridiques. Les cours de Charles Eisenmann offrent à cet égard une excellente occasion de réfléchir aux bénéfices éventuels de cette troisième voie.

Pareils débats ne sont vraisemblablement pas l'apanage des facultés de droit. C'est la raison pour laquelle il apparaît nécessaire de compléter notre réflexion par un retour d'expériences pédagogiques dans les IEP et écoles de commerce mais aussi lors de sessions de formation en entreprises. De la même manière, nous ne saurions faire l'économie des choix réalisés à l'étranger. À défaut de pouvoir effectuer un large tour d'horizon des différentes traditions d'enseignement du droit administratif, celles de l'Allemagne et de l'Italie apparaissent suffisamment proche du modèle français pour nous indiquer, entre autres, si ce dernier répond à une tendance générale ou évolue selon une logique qui lui est propre.

Thèmes envisagés :

« La question des perspectives professionnelles et l'enseignement du droit administratif »

« La réforme des universités et son impact sur l'enseignement du droit administratif »

« Le positivisme technicien »

« L'approche par les concepts juridiques : les cours de Charles Eisenmann »

« Les essais d'explication politique du droit administratif : d'André Demichel à Laurent Cohen-Tanugi »

« Le droit administratif à travers l'anthropologie dogmatique »

« L'enseignement du droit administratif en dehors des facultés de droit : l'exemple de l'IEP de Paris »

« Une expérience étrangère : l'exemple allemand »

« Une expérience étrangère : l'exemple italien »

N. B. : l'ensemble des intitulés sont provisoires et le chapeau introductif de la présente partie sera modifié ultérieurement en tenant compte des futures contributions.

II. Les contenus d'un cours de droit administratif

Contrairement aux enseignements dits scolaires, ceux dispensés dans les universités se déroulent dans un contexte où les contraintes ministérielles sont relativement lâches. Et, en l'absence de toute forme d'« inspection » personnalisée des enseignants exerçant dans le supérieur – les visites de l'Hcéres prévoient uniquement la rencontre avec la direction de l'établissement et les porteurs de formation afin de faciliter le dialogue avant la finalisation du rapport d'évaluation –, on peut dire de ces derniers qu'ils jouissent d'une liberté pédagogique étendue. En d'autres termes, les choix présidant au montage d'un cours relèvent quasi-exclusivement de la responsabilité de son titulaire, celui-ci n'étant tenu véritablement que par l'intitulé figurant dans la maquette pédagogique. Conforme aux libertés universitaires et à l'autonomie des établissements du supérieur, pareille situation permet à l'enseignant de proposer à ses étudiants une approche de la matière alignée sur sa propre sensibilité scientifique. Elle a pour second avantage de contribuer à l'échelle nationale à la diversification des formations fournies dans une même filière – une trop forte uniformisation intellectuelle étant assurément un frein au renouvellement de la société.

Reste que devant une matière aussi riche que le droit administratif – matière en pleine transformation qui plus est –, l'universitaire chargé pour la première fois d'en délimiter les contenus et de réfléchir à leur organisation en vue d'un cours, en particulier en Licence 2, se retrouve bien vite confronté à toute une série de difficultés¹⁸. La première est celle de l'angle à retenir au moment de l'introduction. On peut en particulier se demander s'il est possible d'évoquer les origines du droit administratif sans la définition précise et préalable d'une administration dont les contours demeurent difficiles à tracer. En toute hypothèse, se pose la question de la définition de ce droit en des termes adaptés à des étudiants novices. Et dans la mesure où l'on aurait pris le parti d'affirmer à la manière de Roger Bonnard que l'« *on ne peut pas arriver à une connaissance scientifique convenable du droit administratif sans prendre appui sur une théorie du droit et de l'État* »¹⁹, il y aurait lieu d'expliquer que l'État

¹⁸ D'autant que les « écoles du droit administratif » ayant disparu, il ne lui est plus vraiment possible de s'inscrire dans une forme de tradition.

¹⁹ *Précis de droit administratif*, Paris, LGDJ, 1940, p. 21 (cité par Olivier Beaud dans « L'État » in P. Gonod, F. Melleray, Ph. Yolka (dir.), *Traité de droit administratif*, vol. 1, Paris, Dalloz, 2011, p. 207).

joue encore aujourd'hui un rôle suffisamment central et atypique pour que l'étude du droit administratif – comme droit singulier et efficient – apparaisse toujours d'actualité. Une fois cette étape franchie, il faut encore que soit menée une réflexion sur l'ordre et l'enchaînement des thèmes du droit administratif (police administrative, service public, actes administratifs, responsabilité administrative etc.) ainsi que sur la manière dont ils pourraient être respectivement introduits, voire même intitulés. C'est le problème de la structuration du cours qui se pose, surtout en deuxième année où le programme affiche une densité exceptionnelle.

Ultérieurement, c'est le lien entre les droits administratifs spéciaux et le droit administratif général qui doit être entretenu pour que l'étudiant puisse avoir de la discipline une vision d'ensemble. Le cours de droit administratif général de Licence 2 est en effet censé doter l'étudiant d'un tronc commun. Ce qui postule qu'un tel enseignement puisse aider à la bonne compréhension, par la suite, de n'importe quel cours de droit administratif spécial. Mais une fois la deuxième année validée, n'est-il pas nécessaire de revenir régulièrement sur des connaissances « générales » que l'enseignant chargé d'un cours de droit administratif spécial pourrait être tenté de considérer comme fermement acquises ? On peut de surcroît se demander si l'étudiant est vraiment en situation de faire le lien entre le cours suivi en deuxième année et les cours de droit administratif spéciaux qui suivront. Dans certains cas, la connexion se fait naturellement puisqu'il s'agit d'approfondir un objet déjà traité sommairement (comme l'illustre un cours dédié au droit du service public). Dans d'autres hypothèses, le rapport est moins flagrant. Pour ne prendre que ce seul exemple, l'enchaînement d'un cours général de Licence 2 avec un cours consacré au droit administratif des biens mérite peut-être que l'on prenne, en début de troisième année, le temps d'assurer la transition entre les deux. Se pose aussi bien sûr la question de l'enrichissement des connaissances « générales » en droit administratif grâce à l'étude des droits administratifs spéciaux, au moins parce que ces derniers ont pour effet de dévoiler toute la complexité du premier - y compris en remettant en cause une partie de ce que le droit administratif laisse penser au stade de sa vulgarisation en deuxième année.

Ces difficultés surmontées, il convient de remédier à trois autres questions. D'abord, la codification grandissante du droit administratif au cours des dernières décennies oblige à s'interroger sur l'identité originellement prétorienne de la matière ; mais aussi sur la place qu'il convient d'accorder à la jurisprudence classique dès lors qu'elle aurait été textualisée. Cela revient plus généralement à s'interroger sur le statut que la doctrine réserve à la jurisprudence dans la mise en forme du droit administratif. Ensuite, l'enseignant peut ressentir un certain malaise à partir du moment où il lui faut soutenir devant son public que le droit administratif est le droit propre à l'administration tout en indiquant les nombreux cas dans lesquels il ne s'applique pas. Comment justifier et expliquer de la meilleure des manières cet apparent paradoxe et quelle part accorder au droit privé dans son propos ? Enfin, on le sait, des systèmes transnationaux de réglementation – informels ou non – sont à l'origine d'un droit administratif global à l'emprise grandissante. Un tel phénomène peut-il et doit-il être évoqué dès la deuxième année ou convient-il, pour éviter tout risque de complexification superfétatoire de la matière, d'en réserver les explications à des étudiants plus avancés dans leur parcours universitaire ?

Thèmes envisagés :

« **Quelle introduction ?** »

« **Peut-on encore partir de l'État ?** »

« **La structuration d'un cours de droit administratif général** »

« **Les liens entre le droit administratif général et les droits administratifs spéciaux** »

« **Quelle part accorder au droit privé dans un cours de droit administratif ?** »

« **La jurisprudence dans l'enseignement du droit administratif** »

« **Le droit administratif global** »

N. B. : l'ensemble des intitulés sont provisoires et le chapeau introductif de la présente partie sera modifié ultérieurement en tenant compte des futures contributions.

III. Les liaisons interdisciplinaires en droit administratif

En raison de son rattachement à la même discipline, le droit administratif enseigné en deuxième année est le plus souvent présenté comme la suite logique du droit constitutionnel étudié au cours des deux premiers semestres de la Licence. Il pourrait être utile, pour commencer, de revenir sur les origines de la construction d'une telle évidence tout en s'interrogeant sur les ressources mobilisables par l'administrativiste pour assurer entre ces deux branches du droit public une transition cohérente. Est-ce la seule matière capable d'éclairer un cours de droit administratif – que celui-ci s'adresse à des novices ou à des étudiants plus avancés dans leur cursus – ? Probablement pas. D'une part, ce droit là n'est pas moins qu'un autre concerné par le phénomène d'harmonisation des systèmes juridiques à l'échelle européenne. Il apparaît difficile en ce sens de ne pas rendre compte dans un cours portant sur tout ou partie des règles entourant l'action administrative de l'influence exercée par le droit européen. D'autre part, il n'y a sans doute pas meilleur moyen pour souligner les traits saillants d'un système que sa présentation contrastée en regard des modèles construits à l'étranger. Il peut sembler en cela opportun de mesurer la portée d'une telle démarche tout en identifiant les principes juridiques applicables à l'administration française susceptibles d'être mieux compris grâce au droit comparé.

Au-delà des frontières du droit, les sciences sociales abondent sans aucun doute en connaissances et analyses susceptibles, elles aussi, de mettre en perspective une matière

comme le droit administratif. Initialement, l'introduction de la pluridisciplinarité dans la formation des juristes – à travers l'enseignement de l'économie politique d'abord et des sciences politiques ensuite – s'est d'ailleurs réalisée «*précisément au nom de la professionnalisation*» comme le rappelle Jacques Chevallier²⁰. Est-il nécessaire de préciser en outre que les travaux des deux figures les plus emblématiques de l'enseignement du droit administratif, Duguit et Hauriou, témoignent d'une ouverture scientifique particulièrement remarquable ? De nos jours pourtant, les quelques disciplines des sciences sociales ayant voix au chapitre dans les facultés de droit sont dans la plupart des cas érigées en matières autonomes et optionnelles – pour ne pas dire secondaires.

Faut-il se contenter d'une telle marginalisation ? À tout le moins, le droit administratif a vraisemblablement tout à gagner à sa réintégration, ne serait-ce que partielle, dans le social : la sociologie laisse apparaître certains angles morts qui, délaissés par l'enseignant, peuvent potentiellement nuire à la bonne compréhension des phénomènes administratifs par les étudiants. L'empirisme sociologique permet parfois de mesurer des écarts entre la réalité et les comportements prescrits qui sont de surcroît susceptibles d'éclairer le juriste sur les manières dont le droit se fabrique et fonctionne. Rien n'empêche par ailleurs que les schémas explicatifs échafaudés dans le cadre d'un tel cours puissent s'appuyer sur les enjeux économiques et/ou l'idéologie sous-tendant une partie des réformes administratives et décisions jurisprudentielles actuelles ; le recours aux sciences économiques d'un côté et à la philosophie politique de l'autre semble incontournable pour saisir les règles d'une administration plongée aujourd'hui dans un contexte néolibéral mondialisé. Il serait toutefois regrettable d'exclure toute analyse diachronique au prétexte que les études de droit supposent avant tout le traitement du droit positif. En retraçant les évolutions de l'administration et de ses règles, la démarche historique contribue assurément à nous informer sur les logiques dont il hérite tout autant que les ruptures dont il est le marqueur.

Thèmes envisagés :

« Assurer en Licence 2 la transition entre le droit constitutionnel et le droit administratif »

« Droit administratif et droit européen »

« Les apports du droit comparé »

« Le droit administratif et la sociologie »

« Approcher le droit administratif par l'économie »

²⁰ « "Critique du droit" et la question de l'enseignement du droit », in X. Dupré de Boulois et M. Kaluszynski (dir.), *Le droit en révolution(s). Regards sur la critique du droit des années 1970 à nos jours*, Paris, LGDJ, 2011, p. 109.

« Ce que la philosophie politique donne à voir du droit administratif »

« Histoire de l'administration et droit administratif »

N. B. : l'ensemble des intitulés sont provisoires et le chapeau introductif de la présente partie sera modifié ultérieurement en tenant compte des futures contributions.

IV. Les méthodes pédagogiques en droit administratif

Au moment d'exercer son métier, les qualités pédagogiques de l'enseignant devant un public étudiant ne font jamais l'objet d'une évaluation directe à partir de critères précis. Elles sont au mieux déduites lors de son recrutement à un poste de maître de conférences ou de professeur des universités, voire au moment de sa présentation à un concours d'agrégation. Il n'existe pas davantage de formations aux méthodes pédagogiques avant comme après l'intégration dans l'un de ces corps. Tout ceci oblige les enseignants du supérieur à trouver par eux-mêmes leurs propres recettes en la matière. Pour l'administrativiste, le défi est de taille dans la mesure où sa discipline apparaît souvent, aux yeux de beaucoup d'étudiants, comme relativement éloignée du quotidien qu'ils vivent et de l'idée qu'ils se font du droit. L'enseignant doit en outre composer avec les changements générationnels qu'il connaîtra au cours de sa carrière mais aussi tenir compte du diplôme dans lequel il intervient (droit, AES, sciences politiques etc.), du niveau des étudiants auxquels il s'adresse, voire de leur origine géographique (Paris, province...). En somme, il lui appartient de faire les choix pédagogiques les mieux adaptés au « profil » de son public.

Il importe par conséquent de revenir sur les diverses modalités de transmission pouvant être mises en œuvre dans le cadre de l'enseignement du droit administratif tant pour favoriser la réussite étudiante que pour créer de l'appétence vis-à-vis de cette discipline. À cet égard, les ressources qu'offrent désormais l'audiovisuel et le numérique ont eu pour effet d'élargir la palette des techniques éducatives. Il convient d'interroger plus spécifiquement l'évolution et l'actualité des deux modes de transmission classiques que constituent le cours magistral et les manuels. Certaines universités ont par ailleurs fait le choix de confier l'enseignement d'une partie des cours de droit administratif à des conseillers d'État dont certains s'investissent aussi dans la rédaction d'ouvrages ou d'articles scientifiques. Faut-il en déduire qu'ils seraient porteurs d'une sensibilité pédagogique aussi singulière que complémentaire ?

Il est un autre point essentiel sur lequel il faudra dire un mot : il est en rapport avec le rôle de la recherche dans l'enseignement du droit administratif. Ce qui suppose notamment de se demander dans quelles proportions l'évocation des controverses doctrinales est souhaitable. Autrement dit, y a-t-il encore quelque chose de bénéfique dans l'initiation au doute ou l'universitaire doit-il se cantonner à faire état des certitudes de la doctrine majoritaire ?

Enfin, on ne saurait clore cette réflexion sur les méthodes pédagogiques sans aborder le problème de la sanction de la connaissance. L'explorer nous invite entre autres à réévaluer la pertinence des exercices classiques (cas pratique, commentaire de décision, dissertation,

commentaire de texte) et à songer aux critères d'évaluation envisageables au regard des nouvelles modalités de transmission.

Thèmes envisagés :

« Le profil de l'étudiant »

« Propos généraux sur les modalités de transmission »

« La question du cours magistral »

« Les manuels de droit administratif »

« L'enseignement du droit administratif par le Conseil d'État »

« Recherche et didactique dans l'enseignement du droit administratif aujourd'hui »

« La sanction de la connaissance »

N. B. : l'ensemble des intitulés sont provisoires et le chapeau introductif de la présente partie sera modifié ultérieurement en tenant compte des futures contributions.

Propos conclusifs (libre propos)